

DOUZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SILENZI DE STAGNI

Jugement No 71

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Silenzi de Stagni, Adolfo, en date du 7 juin 1963, la réponse de l'Organisation en date du 8 août 1963, le mémoire supplémentaire du requérant, en lieu de plaidoirie, en date du 29 février 1964, et la réponse de l'Organisation à ce mémoire, en date du 3 avril 1964;

Vu l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant n'ayant pas été admises;

CONSIDERANT EN FAIT :

A. A la suite d'une lettre en date du 6 août 1962 par laquelle le sieur Silenzi de Stagni faisait connaître au Directeur général de l'O.A.A. qu'il désirait poser sa candidature pour un poste de cette Organisation, le chef de la Section de recrutement l'avisait, par lettre du 20 septembre suivant, qu'il serait sans doute possible de lui faire des propositions dans l'avenir, mais qu'avant de lui donner une réponse définitive, il le priait de remplir une notice personnelle. Le 21 septembre, il lui faisait savoir qu'un poste était vacant au Service des études législatives, lui donnait des renseignements sur cet emploi, lui demandait s'il serait intéressé par celui-ci, et le priait à nouveau d'envoyer sa notice personnelle. Le 3 octobre, le sieur Silenzi de Stagni télégraphiait qu'il acceptait le poste aux conditions exposées dans la lettre du 21 septembre. Le 4 octobre, le chef de la Section de recrutement de l'O.A.A. lui écrivait qu'il était heureux de son acceptation et que, dès qu'il aurait reçu sa notice, il lui adresserait une offre ferme. Mais le 25 octobre, il l'avisait qu'en raison de son insuffisante connaissance de l'anglais et du français, sa candidature ne pouvait être retenue.

B. Le 7 juin 1963, le sieur Silenzi de Stagni saisit le Tribunal d'une requête dans laquelle il soutient que la lettre précitée du 21 septembre constituait une offre d'emploi sans réserve ni restriction et que l'acceptation de cette offre par lui-même a fait naître entre lui et l'Organisation un contrat qui a été abusivement rompu par cette dernière. Il conclut, en raison de l'impossibilité d'ordonner l'exécution forcée des obligations résultant du contrat dont il s'estime titulaire, à l'octroi d'une indemnité pour le préjudice souffert.

C. Pour conclure au rejet de la requête, l'Organisation invoque le fait qu'en l'absence d'un acte de nomination, le requérant n'a pas acquis la qualité de fonctionnaire et qu'en conséquence, le Tribunal n'est pas compétent pour connaître de sa requête. D'ailleurs, l'analyse des faits démontre même qu'en l'absence d'une offre ferme de l'Organisation, qu'il faut distinguer des pourparlers préliminaires et des offres conditionnelles, l'un des deux éléments essentiels à la conclusion d'un contrat a toujours fait défaut, et que le requérant n'a jamais été au bénéfice d'un contrat d'engagement.

CONSIDERANT EN DROIT:

1. Il échet, pour le Tribunal, d'apprécier le sens et la portée exacte des lettres envoyées les 21 septembre et 4 octobre 1963 par l'Organisation au requérant.
2. En ce qui concerne la lettre du 21 septembre, il ressort de ses termes mêmes qu'elle n'avait d'autre but que d'informer une personne qui avait sollicité de l'Organisation un emploi qu'un poste dont les caractéristiques étaient précisées était vacant, de lui demander si ce poste lui conviendrait, et, dans l'affirmative, de la prier d'adresser une notice personnelle pour permettre aux autorités compétentes de l'Organisation d'apprécier ses titres et son aptitude à l'emploi.
3. Le télégramme du 3 octobre doit d'autre part s'analyser en une candidature au poste qui avait été ainsi décrit.

4. En ce qui concerne la lettre du 4 octobre envoyée à la suite de ce télégramme, son auteur prenait acte de la candidature du sieur Silenzi de Stagni et se bornait à rappeler à l'intéressé qu'avant que les pourparlers engagés puissent définitivement aboutir, celui-ci devait envoyer sa notice personnelle. L'offre ferme d'un contrat était donc subordonnée à la réception de notice, qui devait mettre l'Organisation à même d'apprécier de façon définitive s'il convenait de faire une telle offre. Les termes mêmes de cette lettre impliquaient donc clairement qu'aucun lien contractuel n'existait encore entre l'Organisation et le sieur Silenzi de Stagni, et même qu'aucune promesse de contrat n'était formulée puisque la conclusion de l'affaire était entièrement subordonnée à la production de la notice personnelle de l'intéressé.

5. Le paragraphe 6 de l'article II du Statut du Tribunal réserve l'accès au Tribunal aux fonctionnaires des organisations définies au paragraphe 5 du même article, au nombre desquelles figure l'O.A.A., à toute personne ayant succédé mortis causa aux droits de ces fonctionnaires, ou à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement d'un fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier. Il résulte de l'analyse de la correspondance échangée entre l'Organisation et le requérant qu'aucun lien juridique quelconque n'a jamais été créé entre le sieur Silenzi de Stagni et l'O.A.A.; que, par suite, le requérant ne saurait être regardé comme un fonctionnaire au sens de l'article II, paragraphe 6, précité, et que, dès lors, sa requête n'est pas recevable.

DECIDE :

La requête est rejetée comme irrecevable.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 11 septembre 1964, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

H. Armbruster

Jacques Lemoine